



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 41932

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'urgence d'une simplification et d'un allègement notable des formalités administratives pour l'ensemble des entreprises. Aux problèmes de marchés, de prix et de concurrence vient trop souvent s'ajouter une complexité croissante des réglementations imposées aux entreprises : la CRDS, la taxe de 6 p. 100, la mise en conformité des équipements de travail, le coordonnateur de sécurité. Il lui demande, d'une part, dans quel délai la commission spéciale pour ce qui concerne la simplification des formalités administratives : Cosiform, va rendre ses conclusions et surtout formuler des propositions concrètes. Il lui demande, d'autre part, pourquoi la France est le seul pays européen à avoir entériné si rapidement les deux directives européennes relatives à la mise en conformité des machines et au coordonnateur de chantiers, qui s'avèrent non seulement difficilement compréhensibles, fort contraignantes et coûteuses, mais de plus mettent nos entreprises dans une situation nettement défavorable par rapport aux entreprises des autres pays européens.

Texte de la réponse

La simplification administrative est une des priorités du Gouvernement, tant pour améliorer la vie quotidienne des citoyens et des entreprises que dans le cadre du dossier ambitieux de la réforme de l'Etat. Quatre simplifications radicales sont accessibles aux entreprises : la déclaration unique d'embauche : elle regroupe en un seul formulaire les onze potentiellement utilisés lors de l'embauche d'un salarié ; la déclaration unique sociale : depuis le 1er janvier 1996, les éléments relatifs au calcul des cotisations sociales des salariés peuvent être déclarés sur un document unique. D'ici à la fin de l'année, 28 millions de formulaires inutiles devraient ainsi disparaître ; l'état annuel des certificats sociaux et fiscaux : depuis le 1er janvier 1996, les entreprises qui se portent candidates à un marché public ne doivent désormais fournir qu'un document au lieu de six précédemment ; le contrat unique d'apprentissage : dès à présent, les chefs d'entreprise n'ont plus qu'une liasse à remplir au lieu de trois liasses, et les délais d'enregistrement des contrats d'apprentissage sont raccourcis, ce qui permet au contrat d'être effectif au bout de quinze jours. Par ailleurs, le décret n° 96-650 du 19 juillet 1996, relatif aux centres de formalités des entreprises (CFE), est paru au Journal officiel du 23 juillet 1996. Il précise notamment que les CFE reçoivent le dossier unique que les entreprises sont tenues de remettre aux administrations, comportant les déclarations relatives à leur création, aux modifications de leur situation ou à la cessation de leur activité. D'autres chantiers de simplification sont déjà finalisés ou le seront très prochainement : l'atténuation et la simplification des effets financiers du franchissement du seuil de dix salariés : les mesures correspondantes ont été votées par le Parlement (loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier) ; les accords tacites, en cas de silence gardé par l'administration pendant trois mois, sur les demandes d'accès à certains régimes fiscaux : les mesures ont été votées par le Parlement (loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier) ; les mesures prévues par le plan PME pour l'amélioration des relations entre les URSSAF et les entreprises dont la plupart sont déjà opérationnelles ; le décret relatif à l'identification unique des entreprises devrait paraître rapidement. Les perspectives pour 1996 s'articulent autour de quatre axes : la charte des droits de l'entreprise : un projet de texte législatif est en cours d'élaboration. Il

devrait consacrer, sur la base de quelques principes simples, des droits elementaires que le chef d'entreprise pourrait opposer aux administrations. Parmi les « droits de l'entreprise » envisages, on peut citer, a titre d'illustration, le droit pour une entreprise de refuser de donner une information qu'elle a deja fournie a une autre administration ; la simplification du bulletin de paye : une etude en cours devrait permettre de reduire de moitie les lignes figurant sur le bulletin de salaire et de simplifier les modalites de calcul des cotisations ; le cheque premier salarie : trois experimentations sont en cours, deux autres devraient demarrer a l'automne. Elles consistent a externaliser l'etablissement des bulletins de salaire et les declarations de cotisations sociales vers un organisme tiers. Un premier bilan sera etabli pour le mois d'octobre ; la simplification des enquetes statistiques : un groupe de travail sera charge de faire des propositions concernant la mobilisation des sources administratives afin d'eviter que les chefs d'entreprise fournissent, lors des enquetes, des informations redondantes. Concernant la CRDS, le Gouvernement conscient de l'effort demande aux entreprises pour toute modification des retenues a la source sur les salaires est tres soucieux de concilier les imperatifs d'equite et de simplification. Ce souci de simplicité a conduit a reprendre, pour la quasi-totalite de l'assiette salariale, les regles deja appliquees par les entreprises en matiere de cotisations. Les modes et la periodicite de versement de la CRDS sont egalement identiques. Par ailleurs, la CRDS portant sur les contributions des employeurs au financement des regimes complementaires n'a pas a etre identifiee, de facon specifique, sur le bulletin de paye ou n'ont a figurer que l'assiette totale et le montant de la CRDS globalement due. En ce qui concerne la taxe sur les contributions patronales de prevoyance, d'un point de vue pratique, les employeurs doivent acquitter cette taxe de maniere globale, en meme temps et dans les memes conditions que leurs cotisations : ils n'ont aucunement l'obligation de la repartir par salarie, ni de la faire figurer sur les bulletins de paye. Le Gouvernement a souhaite que les obligations declaratives afferentes soient reduites au minimum et ne portent que sur l'assiette totale et le montant de la taxe. Mais conscient de la complexite introduite, le Premier ministre a exonere les entreprises de moins de dix salaries de cette taxe. Enfin, l'exigence de la mise aux normes, en application des directives europeennes dans le domaine de la securite, de la sante et de la protection de l'environnement, s'impose a l'ensemble des entreprises, y compris aux plus petites. Les textes d'application ont ete pris en concertation avec les organisations professionnelles concernees et en privilegiant une approche globale dans le cadre des plans collectifs pour la securite des machines ou des guides de bonnes pratiques pour les metiers de bouche, qui constituent une part significative du petit commerce. Deux types de dispositifs ont ete mis en place pour aider financierement les entreprises pour les travaux de mise aux normes : a) les prets bonifies pour l'artisanat aujourd'hui a des taux de 3,5 %, dont les nouvelles conditions d'octroi sont precisees dans l'arrete du 15 avril 1996 relatif au credit a l'artisanat paru au Journal officiel du 20 avril 1996. Celui-ci prevoit qu'ils beneficieront en priorite a la mise en conformite des entreprises. Plus d'un milliard de credits aux entreprises artisanales sont ainsi accessibles, via les reseaux bancaires. La faiblesse des taux d'interet, grace a l'importance de la bonification sur credits budgetaires, illustre l'importance que le Gouvernement accorde aux problemes de mise en conformite des entreprises artisanales ; b) le recours au FISAC constitue une reponse adaptee. Dans le cadre des aides existantes, des actions collectives d'organisation economique a caractere sectoriel peuvent etre d'ores et deja subventionnees pour ce qui concerne les depenses de fonctionnement ou d'investissement immateriel (etudes prealables ou de faisabilite, diagnostics, conseil, animation et promotion). Pour l'aide a l'investissement proprement dit, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat a decide d'y affecter une somme de 100 MF prelevee sur le produit de la taxe sur les grandes surfaces. Les modalites d'utilisation de cette aide sont en cours d'elaboration et tiendront compte des autres dispositifs financiers mis en place, en particulier des prets bonifies pour l'artisanat.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41932

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4221

Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5425